

DÉCRYPTAGE DE L'EXTERNALISATION DU CONTRÔLE DES COMPTES DE GESTION DES MAJEURS PROTÉGÉS

La désignation du professionnel qualifié **relève obligatoirement d'une décision du juge des tutelles** qui se base sur l'importance et la composition du patrimoine pour prendre sa décision. Cette désignation ne peut avoir lieu qu'en l'absence d'un subrogé tuteur/curateur, co-tuteur/co-curateur, tuteur/curateur adjoint. Pour comprendre l'arbre décisionnel qui s'offre au juge des tutelles, vous pouvez prendre connaissance de l'annexe 1.

L'ÉTABLISSEMENT DU COMPTE DE GESTION ET L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONTRÔLE

Dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle familiale, vous devez établir et transmettre le compte rendu de gestion de votre proche au professionnel **qualifié avant le 30 juin de chaque année**. Le professionnel désigné se voit confier le contrôle de l'ensemble des comptes de gestion établis entre la date de sa désignation et la date de fin de la mesure de protection.

Par exemple, pour une désignation intervenue en décembre 2024 portant sur les comptes rendus de gestion établis à compter de l'année 2024, vous devrez transmettre votre premier compte rendu au professionnel avant le 30 juin 2025.

Le compte rendu de fin de mesure de protection doit, quant à lui, être transmis dans les **trois mois suivant la date de fin de la mesure**.

Un modèle de compte de gestion a été publié par arrêté du 4 juillet 2024, afin de vous faciliter la tâche, il vous est joint en annexe 2. Il doit être complété par des pièces justificatives telles que :

- Justificatifs des revenus ou allocations perçus pendant l'année
- Justificatifs des impôts et taxes payés dans l'année, ou avis de non-imposition
- Ensemble des relevés de comptes de la période pour chacun des comptes, livrets, titres ou contrats mentionnés dans le compte de gestion
- Résultat de l'interrogation des fichiers Ficoba et Ficovie le cas échéant
- Justificatifs des dépenses supérieures à 500 euros
- Ordonnances du juge des tutelles relatives au patrimoine de la personne protégée rendues dans l'année

A réception, le professionnel qualifié doit vérifier que la personne en charge de la mesure de protection **gère le patrimoine du majeur protégé conformément aux intérêts de celui-ci**. Dans ce cadre, ses vérifications peuvent notamment porter sur :

- Le fait que tous les comptes bancaires mentionnés sur le compte de gestion font apparaître l'existence de la mesure de protection
- La personne en charge de la mesure de protection a obtenu les autorisations nécessaires du juge des tutelles pour accomplir certains actes de gestion, lorsque la loi prévoit de telles autorisations
- Les autorisations données par le juge des tutelles ont été exécutées

- L'accord de la personne protégée pour procéder à un acte de gestion a été obtenu, lorsque cet accord est prévu par la loi
- Les dépenses effectuées sont dans l'intérêt de la personne protégée
- Le budget est à l'équilibre et les comptes ne fonctionnent pas en débit sans justification légitime
- Les principales ressources et prestations auxquelles le majeur protégé peut prétendre ont été sollicitées
- La situation de surendettement du majeur protégé évolue favorablement

La mission de vérification du professionnel qualifié s'achève de deux manières possibles. En effet, il peut :

- **Approuver le compte de gestion**, s'il ne constate pas d'anomalie ou s'il constate des anomalies qui ne portent pas atteinte aux intérêts du majeur protégé. Il peut, le cas échéant, formuler des observations sur les anomalies constatées et expliquer pourquoi elles n'entraînent pas un refus d'approuver les comptes de gestion.
- **Refuser d'approuver le compte de gestion** et dresser un rapport de difficulté, s'il constate des anomalies qui portent atteinte aux intérêts du majeur protégé, ou à défaut de transmission du compte de gestion dans les délais impartis. Avant d'établir un rapport de difficulté, des explications de la part de la personne en charge de la mesure devront être sollicitées par le vérificateur, au besoin par écrit. Les anomalies constatées et les explications de la personne en charge de la mesure devront figurer dans le rapport de difficulté, ainsi que les raisons du refus d'approbation. Le refus d'approbation entraîne la saisine du juge des tutelles.

LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

Avant la publication de ce décret, historiquement, le contrôle des comptes rendus de gestion étaient effectués par les greffes des tribunaux de proximité (ex tribunaux d'instance). En tant que mission de service public, ce contrôle était réalisé gratuitement.

Désormais, l'intervention d'un professionnel implique la question de sa rémunération. En principe, **elle est à la charge de la personne protégée**. Des **exonérations** sont néanmoins possibles si les deux conditions cumulatives suivantes sont rassemblées :

- Si les ressources dont la personne protégée a bénéficié sont inférieures ou égales au montant du RSA.
- Que son patrimoine disponible (financier mobilisable à tout moment) est inférieur ou égal à 35 000 euros.

Les ressources prises en compte pour l'exonération de la charge du professionnel mais également pour le calcul de sa rémunération de base sont celles perçues par la personne protégée l'année précédant le contrôle.

Par exemple, les ressources prises en compte pour le calcul de la rémunération du professionnel qualifié s'agissant du contrôle du compte de gestion de l'année 2024, établi pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont celles perçues au cours de l'année contrôlée, 2024 donc.

Vous trouverez en annexe 3 la liste exhaustive des ressources prises en compte pour le calcul de la rémunération du professionnel qualifié.

LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE :

⇒ Cas général :

La rémunération du professionnel qualifié est calculée selon un barème progressif qui comporte plusieurs tranches, chacune ayant un taux applicable différent.

Tranches	Taux applicable sur la tranche
1 ^{re} tranche : RSA-AAH (entre 7628,52 et 12192,60 euros annuels)	0,8%
2 ^e tranche : AAH-SMIC (entre 12192,60 et 21203 euros annuels)	0,9%
3 ^e tranche : SMIC-2,5 SMIC (entre 21203 et 53007,5 euros annuels)	1 %
4 ^e tranche : 2,5 SMIC - 6 SMIC (entre 53007,5 et 127218 euros annuels)	1,1 %
5 ^e tranche : Plus de 6 SMIC (à partir de 127219 euros annuels)	1,2 %

Par exemple, les ressources annuelles de la personne protégée sont égales à 40 000 euros :
La rémunération du professionnel qualifié sera calculée comme suit :

- les premiers 7 628,52 euros sont facturés à 0 %, soit 0 euro ;
- les 7 628,52 euros à 12 192,60 euros sont facturés à 0,8%, soit 36,51 euros $[(12\ 192,60 - 7\ 628,52) \times 0,8 \text{ \%}]$; Tranches Taux applicable sur la tranche 1 re tranche : RSA-AAH (entre 7628,52 et 12192,60 euros annuels) 0,8% 2 e tranche : AAH-SMIC (entre 12192,60 et 21203 euros annuels) 0,9% 3 e tranche : SMIC-2,5 SMIC (entre 21203 et 53007,5 euros annuels) 1 % 4 e tranche : 2,5 SMIC - 6 SMIC (entre 53007,5 et 127218 euros annuels) 1,1 % 5 e tranche : Plus de 6 SMIC (à partir de 127219 euros annuels) 1,2 % 6
- les 12 192,60 euros à 21 203 euros sont facturés à 0,9 %, soit 81,09 euros $[(21\ 203 - 12\ 192,60) \times 0,9 \text{ \%}]$; - les 21 203 euros à 40 000 euros sont facturés à 1%, soit 187,97 euros $[40\ 000 - 21\ 203) \times 1 \text{ \%}]$;

= soit un coût total du contrôle du compte de gestion de 305,57 euros.

Attention : Ces montants sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction de l'évolution des valeurs de référence que sont le RSA, l'AAH et le SMIC.

- ⇒ **Cas des personnes qui bénéficient de ressources d'un montant inférieur ou égal au RSA et d'un patrimoine disponible d'un montant inférieur à 35 000 euros**

Exonération de la mise à charge de la personne protégée de la rémunération du professionnel qualifié.

- ⇒ **Cas des personnes protégées qui bénéficient de ressources d'un montant inférieur ou égal au RSA et d'un patrimoine disponible d'un montant supérieur à 35 000 euros :**

Versement par la personne protégée d'une rémunération de base d'un montant de 30 euros hors taxe (les sommes dues étant calculées TTC pour les professionnels relevant de la TVA).

LA MAJORATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE :

Lorsque la personne protégée dispose d'un patrimoine financier, c'est-à-dire d'actifs financiers disponibles ou non (comptes courants, livret d'épargne, assurances-vie, actions, obligations, parts dans une société civile de placement immobilier, etc.), la rémunération de base mentionnée ci-dessus donne lieu à une majoration, qui **dépend de la valeur de ce patrimoine**.

Ainsi, lorsque le patrimoine financier de la personne protégée est supérieur à 50 000 euros, la rémunération de base est majorée de 30 %, sans que cette majoration ne puisse dépasser 100 euros.

Lorsque le patrimoine financier de la personne protégée est supérieur à 200 000 euros, la rémunération de base est majorée de 75 %, sans que cette majoration ne puisse dépasser 200 euros. Cette majoration est calculée sur la base de la rémunération hors taxe obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 1er et à l'article 2 du décret.

Par exemple, une personne qui perçoit des ressources inférieures ou égales au RSA et dispose d'un patrimoine financier de 250 000 euros devra régler la somme de 52,50 euros (30 euros de rémunération de base + 22,50 euros de majoration).

LA POSSIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE :

Les situations pour lesquelles la personne protégée dispose de ressources inférieures ou égales au RSA et d'un patrimoine disponible inférieur ou égal à 35 000 euros ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnité complémentaire. Elles en sont exclues.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut allouer au professionnel qualifié, à sa demande, une indemnité en complément des sommes perçues au titre de la rémunération de base. La rémunération est majorée selon les règles visées ci-avant.

Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies, ainsi que la complexité et le temps nécessaire au contrôle des comptes de gestion, et peut inviter le professionnel qualifié à fournir des explications complémentaires.

LES POSSIBILITÉS DE CONTOURNEMENT ET DE CONTESTATION

⇒ LE CONTOURNEMENT

La **désignation d'un subrogé tuteur/curateur, d'un co-tuteur ou co-curateur ou encore d'un tuteur/curateur adjoint** permet de soustraire à la désignation d'un professionnel qualifié et donc d'échapper au règlement des frais de contrôle.

Si un professionnel qualifié a été désigné pour le contrôle des comptes de gestion d'un de vos proches, vous pouvez **adresser une demande au juge des tutelles** tendant à voir désigner un subrogé tuteur/curateur, d'un co-tuteur ou co-curateur ou encore d'un tuteur/curateur adjoint.

⇒ LA CONTESTATION

La désignation d'un professionnel qualifié relève d'une décision de justice, dès lors, elle est susceptible d'appel. Si la situation administrative et financière de votre proche vous paraît relever d'une dispense, **vous pouvez interjeter appel de la décision de désignation**.

Pour ce faire, vous avez **quinze jours** à compter de la notification de la décision pour faire une déclaration d'appel auprès du greffe du juge des tutelles ou par courrier recommandé à leur adresse. Si toutefois vous n'avez pas été directement notifié, le délai de quinze jours court à compter de la date de la décision.

Dans la déclaration d'appel, vous devrez préciser les dispositions que vous contestez, ici, la désignation du professionnel. Dans ce cadre, vous pouvez éventuellement formuler une demande au Juge des tutelles :

- **Soit dans certaines conditions, être dispensé d'établissement du compte de gestion** : Vous n'aurez ni à constituer le compte de gestion, ni à le présenter à quiconque.
- **Soit dans certaines conditions, être dispensé d'approbation du compte de gestion** : Vous devrez constituer le compte de gestion et le garder en archive mais vous n'aurez pas à le transmettre (ni au tribunal, ni à aucun professionnel).

Il est important de construire un argumentaire objectif basé sur les données patrimoniales de votre proche (ressources mensuelles minimales, inexistence de patrimoine immobilier par exemple) que vous devez exposer dans votre argumentaire d'appel.

Il convient de noter que

Afin de vous situer et d'orienter votre demande vous pouvez consulter le tableau indicatif se trouvant au sein de l'annexe 1.

ANNEXE 1

Pour une illustration de l'arbre décisionnel s'offrant au Juge des tutelles, nous vous proposons de prendre connaissance ci-après de l'annexe 6 de la circulaire du 24 septembre 2024 :

ANNEXE n°6 : TABLEAU INDICATIF DES SEUILS DE DISPENSE ET DE DÉSIGNATION D'UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES DE GESTION

Le tableau ci-dessous est purement indicatif, les décisions relatives au contrôle des comptes de gestion relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

	Dispense d'établissement (critères cumulatifs)	Dispense de soumettre à approbation (critères cumulatifs)	Contrôle des comptes de gestion par un professionnel qualifié lorsque l'importance et la composition du patrimoine le justifient (critères <u>alternatifs</u>)	Contrôle interne des comptes de gestion
Ressources (montant net mensuel)	≤ AAH	≤ 1 500 euros	Indifférent	Règle de principe applicable dans tous les autres cas
Patrimoine financier	< 10 000 euros	< 20 000 euros	>100 000 euros si les fonds sont facilement disponibles ou si le patrimoine financier est complexe (ex : comptes-titres, actions, obligations...)	
Patrimoine immobilier	Pas de patrimoine immobilier	Valeur < 100 000 euros	Patrimoine générant de nombreux mouvements financiers (ex : plusieurs biens immobiliers en location)	
Autres circonstances	Absence de conflit familial	Absence de conflit familial Possibilité de prononcer une telle dispense si les ressources sont plus importantes mais sont affectées en quasi intégralité au paiement de l'établissement d'accueil	Conflit familial	

ANNEXE 2

Le modèle est consultable en ligne en suivant le lien ci-après : [Arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux modèles de compte de gestion, d'attestation d'approbation et de rapport de difficulté - Légifrance](#)

Vous pouvez en télécharger une version imprimable en cliquant sur « *Extrait du Journal officiel électronique authentifié* » en haut à droite de la page.

ANNEXE 3

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE :

- Les bénéfices ou revenus bruts de la personne protégée, mentionnés au code général des impôts, à savoir :

- Les revenus fonciers bruts imposables.
- Les bénéfices industriels et commerciaux.
- Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés.
- Les bénéfices de l'exploitation agricole.
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères à l'exclusion des rentes viagères mentionnées infra.
- Les bénéfices des professions non commerciales.
- Les revenus des capitaux mobiliers.
- Les profits réalisés sur des instruments financiers à terme (articles 150 ter à 150 duodecimes du code général des impôts).
- Les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

- Les produits et plus-values réalisés dans le cadre du livret A, le compte sur livret d'épargne populaire, le plan d'épargne populaire, le livret jeune, le livret de développement durable et solidaire, l'épargne logement, le plan d'épargne en actions, le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, le compte PME innovation, le compte épargne codéveloppement, le livret d'épargne pour le codéveloppement et le compte épargne d'assurance pour la forêt.

- Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de la première catégorie.

- Une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale au sens du code du travail, ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts et à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou ses enfants.

- L'allocation aux adultes handicapés et la majoration pour la vie autonome.

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées.

- Le minimum vieillesse.

- Le revenu de solidarité active.

- La prime d'activité.

LES RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE :

Les revenus qui sont expressément affranchis d'impôt sur le revenu ou qui sont exonérés d'impôt sur le revenu ne peuvent être pris en compte dans l'assiette que s'ils sont mentionnés par le code de l'action sociale et des familles.